



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

CABINET DU PRÉFET
Direction des sécurités
SIOP

ARRETE n°38-2019-03-25-006

**portant modification de l'arrêté n°2013275-0010 du 2 octobre 2013 réglementant
la police des débits de boissons dans le département de l'Isère,
et les zones protégées pour les débits de boissons**

Le Préfet de l'Isère

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 ; L2212-2, L2212-3 et L2215-1 ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses livres II, III et IV ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L571-17 et L571-20, R571-25 à R571-30 et R571-96, relatifs aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant, à titre habituel, de la musique amplifiée ;

VU le code du tourisme, et notamment son article D314-1 ;

VU le code général des impôts, article 290 quater modifié ;

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment son article L332-1 relatif aux établissements fixes ou mobiles de vente à emporter de boissons alcoolisées ou d'aliments assemblés et préparés sur place, destinés à une remise immédiate au consommateur ;

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment son article L333-1, relatif aux établissements diffusant de la musique ;

VU le code du travail, et notamment ses articles R4431-1 à R4436-1, relatifs à la prévention des travailleurs aux risques d'exposition au bruit ;

VU le code pénal ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment Livre 1er, Titre II, Chapitre III ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 ;

VU les circulaires du ministre de l'Intérieur n°86-78 du 3 mars 1986 relative à la police administrative des débits de boissons, et n°NOR/IOC/A/100/5027/C en date du 19 février 2010 relative à l'horaire de fermeture des débits de boissons ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse ;

VU l'arrêté préfectoral n°97-5126 du 31 juillet 1997, relatif à la lutte contre le bruit de voisinage dans le département de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013275-0010 du 2 octobre 2013 portant réglementation de la police des débits de boissons dans le département de l'Isère, et réglementant les zones protégées pour les débits de boissons ;

Considérant qu'il revient à l'autorité préfectorale, pour garantir l'ordre, la sécurité, la santé et la tranquillité publics, de réglementer, pour l'ensemble du département, les horaires applicables aux établissements recevant du public disposant d'une licence de débits de boissons ;

Considérant les modifications et précisions apportées depuis 2013 par le législateur et le pouvoir réglementaire aux règles relatives aux débits de boissons, et qu'il est devenu nécessaire d'adapter l'arrêté susvisé du 2 octobre 2013, notamment pour la protection des mineurs et la prévention des accidents de sécurité routière ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur du cabinet de la Préfecture de l'Isère :

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'article 3 de l'arrêté du 2 octobre 2013 susvisé est ainsi modifié :

1) Au onzième alinéa de la subdivision 3-1, les mots : « à quatre » sont remplacés par les mots : « maximale de six ».

2) Au dernier alinéa de la subdivision 3-1, les mots : « jusqu'à trois ou quatre » sont remplacés par les mots : « maximale de six ».

Cet alinéa est complété par les mots « avec arrêt de la vente d'alcool deux heures avant l'heure de fermeture ».

3) La subdivision 3-2 est complétée par un alinéa ainsi rédigé :

« Exceptionnellement, et dans le cas de festivals ou d'événements d'importance majeure pour l'activité économique, des autorisations ponctuelles d'ouverture jusqu'à 6h00 du matin peuvent être accordées par le préfet, ou, le cas échéant, par le sous-préfet d'arrondissement territorialement compétent, après avis du maire et des services de police et de gendarmerie compétents, lorsqu'il est établi qu'il n'en résulte aucun trouble à l'ordre public, aux exploitants de débits de boissons qui en feraient la demande écrite. »

4) Après la subdivision 3-2 est insérée une subdivision 3-3 ainsi rédigée :

« 3-3 Procédure écrite de demande de dérogation

a) La demande de dérogation est à adresser :

- pour les établissements situés dans l'arrondissement de Grenoble : à la préfecture (cabinet du préfet, direction des sécurités, bureau de la sécurité intérieure et de l'ordre public) ;

- pour les établissements situés dans les arrondissements de La Tour du Pin et de Vienne : à la sous-préfecture concernée.

b) La demande de dérogation doit être présentée par écrit et personnellement par l'exploitant de l'établissement. Elle doit être motivée.

c) La demande est accompagnée :

- d'un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés datant de moins de trois mois ;
- d'une copie du permis d'exploitation d'un débit de boissons prévu par l'article L.3332-1-1 du code de la santé publique ;
- d'une copie du dernier procès verbal de la commission de sécurité relative aux établissements recevant du public ;
- d'une copie de l'étude d'impact des nuisances sonores prévue par les articles R.571-25 et suivants du code de l'environnement, et l'arrêté ministériel du 15 décembre 1998 pris pour leur application, établie par un organisme agréé et comportant :
 - une étude acoustique permettant d'estimer les niveaux de protection acoustique, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des locaux, et sur le fondement de laquelle seront effectués par l'exploitant, les travaux d'isolation acoustiques nécessaires ;
 - une description des dispositions prises pour limiter le niveau sonore (travaux d'isolation phonique, installation d'un limiteur de pression acoustique, présentation d'un certificat établi par un professionnel attestant du réglage et du plombage du limiteur aux valeurs limites fixées par l'étude d'impact).

Les documents qui composent l'étude d'impact des nuisances sonores doivent être actualisés en cas de modifications intervenues dans la nature des activités exercées, le changement de matériel de sonorisation ou en cas de réalisation de travaux ou d'agencement dans les locaux.

- pour les établissements concernés, le justificatif de l'existence d'un système de ventilation, conforme aux prescriptions de l'article R.3511-3 du code de la santé publique fixant les valeurs de renouvellement d'air neuf dans les lieux affectés à un usage collectif disposant d'emplacements pour les fumeurs.

d) Les demandes de fermeture tardive doivent être déposées en préfecture ou sous-préfecture deux mois avant la date sollicitée ou deux mois avant la date d'expiration de la précédente dérogation.

e) Toute modification apportée dans les conditions d'exploitation de l'établissement (modification de la structure juridique, changement d'enseigne, etc.) doit être signalée à l'occasion des demandes de renouvellement suivantes.

f) Chaque demande de dérogation est instruite en fonction des antécédents de l'établissement au regard du respect de l'ordre, de la sécurité, de la salubrité, de la santé et de la tranquillité publics, et est soumise pour avis au maire de la commune et au service de police ou de gendarmerie territorialement compétent.

g) Caractéristiques de la dérogation :

- La dérogation accordée ne peut excéder 12 mois.
- La dérogation devra faire l'objet d'un affichage au public dans les établissements qui en font l'objet.
- En cas de changement d'exploitant, la dérogation en cours devient automatiquement caduque. Une nouvelle demande de dérogation doit être déposée en préfecture ou sous-préfecture.
- Toute dérogation revêt un caractère précaire et peut être retirée, en particulier lorsque :
 - les réserves sous lesquelles sont accordées les dérogations horaires ne sont pas respectées ;
 - les conditions d'exploitation ne sont pas conformes aux dispositions législatives et réglementaires applicables en la matière ;
 - les règles relatives à la sécurité des établissements recevant du public ne sont pas respectées ;

- l'activité nocturne de l'établissement bénéficiaire se traduit par des nuisances sonores pour le voisinage ou provoque des troubles à l'ordre, la tranquillité, la santé ou la moralité publics ;
- les situations d'alcoolisation constatées par les services de police et de gendarmerie sont en relation directe avec la gestion et la fréquentation de l'établissement ;
- des pratiques discriminatoires à l'encontre des personnes se présentant à l'entrée de l'établissement sont constatées par les services de police et de gendarmerie.

Les dispositions de la présente section s'appliquent sans préjudice des dispositions de l'article L.3332-15 du code de la santé publique relatif au régime des fermetures administratives. »

5) La section 4 est complétée par un alinéa ainsi rédigé :

« Les maires peuvent prendre des dispositions plus restrictives en raison des circonstances locales et des nécessités liées au respect de l'ordre public, selon les dispositions prévues à l'article 5 du présent arrêté. »

Article 2

L'article 8 est ainsi rédigé :

*« **Article 8** : La distance à considérer pour les zones protégées calculée selon la ligne droite au sol reliant les accès les plus rapprochés de l'établissement protégé et du débit de boissons, conformément à l'article L.3335-1 du code de la santé publique.*

La mesure se fait sur les voies de circulation ouvertes au public, suivant l'axe de ces dernières, entre et à l'aplomb des portes d'accès et de sortie les plus rapprochées de l'établissement protégé et du débit de boissons, mesure augmentée de la distance de la ligne droite au sol entre les portes d'accès et l'axe de la voie. Elle correspond donc au trajet réalisé par un piéton suivant l'axe de la route.

Les « portes d'accès » sont entendues comme l'accès normal ouvert au public, à l'exclusion des issues de secours et des portes condamnées ou des accès qui ne sont pas empruntés par le public pour un usage habituel. »

Article 4

L'article 11 est complété par les dispositions suivantes :

« La vente des boissons alcooliques à des mineurs est interdite. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite dans les débits de boissons et dans tous commerces ou lieux publics. La personne qui délivre la boisson peut exiger du client qu'il établisse la preuve de sa majorité, conformément à l'article L.3342-1 du code de la santé publique.

Il est interdit de recevoir dans les débits de boissons des mineurs de seize ans qui ne sont pas accompagnés de leur père, mère, tuteur ou toute autre personne majeure en ayant la charge ou la surveillance.

Mise à disposition d'éthylotests

Les débits de boissons autorisés à fermer entre deux heures et sept heures du matin sont dans l'obligation de mettre à disposition du public des dispositifs chimiques ou électroniques certifiés, permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique, conformément aux dispositions de l'article

L3341-4 du code de la santé publique. Ces dispositifs sont des éthylotests électroniques ou chimiques destinés à un usage préalable à la conduite routière.

Par les moyens laissés à son appréciation, y compris par la combinaison de ces différents dispositifs, le responsable de l'établissement s'assure qu'à tout moment, la demande de dépistage peut être satisfaite dans un délai inférieur à quinze minutes. »

Article 5

L'article 12 est ainsi modifié :

1) Les deux premiers alinéas sont supprimés.

2) Il est complété par les deux alinéas suivants :

« - d'organiser des « *open-bars* » : sauf dans le cadre des fêtes et des foires traditionnelles déclarées, ou de celles, nouvelles, autorisées par le représentant de l'État dans le département dans des conditions définies par décret en Conseil d'État, ou lorsqu'il s'agit de dégustations en vue de la vente au sens de l'article 1587 du code civil, il est interdit d'offrir gratuitement à volonté des boissons alcooliques dans un but commercial ou de les vendre à titre principal contre une somme forfaitaire (article L.3322-9 du code de la santé publique) ;

- de réserver les « *happy hours* » aux boissons alcooliques : si le débitant propose des boissons alcooliques à prix réduit pendant une période restreinte, il doit également proposer à prix réduit des boissons non alcooliques (article L. 3323-1 du code de la santé publique). »

Article 6

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Article 7

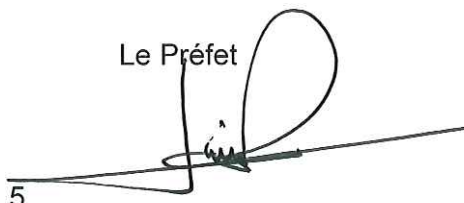
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Article 8

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Isère, les Sous-Préfets des arrondissements de Vienne et de la Tour du Pin, les Maires des communes du département, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère et Monsieur le délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Isère, et dont copie sera adressée à Messieurs les Procureurs de la République, près les Tribunaux de Grande Instance de Grenoble, de Vienne et de Bourgoin-Jallieu.

A Grenoble, le 25 MARS 2019

Le Préfet



5